

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 82 Spécial
Publié le 20 septembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 82 Spécial Publié le 20 septembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019-BSP-PN-04 du 19 septembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral n° 2019-00014 du 20 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Hyères

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral n° 2019-09-001 ESC du 13 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes du Luc, du Cannet-des-Maures, de Vidauban, des Arcs, du Muy et de Puget/Argens

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2019/27/MCI du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2019-10 du 22 août 2019 autorisant les travaux de confortement de la piste Garuby sur l'aménagement de Sainte Croix – Commune des Salles/Verdon - Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI du 13 septembre 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte de la Garonnette pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 levant la mise en demeure de la Sté ECORECEPT suite à l'incendie du 6 mai 2019
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (Tortue d'Hermann (Testudo hermani) et (Cistude d'Europe (Emys orbicularis)

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant transfert de gestion du domaine public maritime des Bonnettes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Var-
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant modification de nomination des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département du Var

- Arrêté du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines effectif au 17 juin 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon La Farliède

- Décision du 19 septembre 2019 portant délégation de signature aux 1ers surveillants aux fins de décisions de mesures d'affectations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 17 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne)
- Arrêté du 17 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de Solliès-Pont)
- Liste des responsables de service au 1^{er} octobre 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

- Arrêté du 16 septembre 2019 portant subdélégation, mise à jour au 16 septembre 2019, accordée par Claude BRECHARD, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, aux agents du service du Domaine de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion des patrimoines privés dans le département du Var

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

- Décision du 10 septembre 2019 portant délégations de pouvoir et de signature

CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE

- Décision n° 2019.0873 du 19 août 2019 portant attributions et délégation de signature à M. Serge BALLIGAND, Directeur adjoint
- Décision n° 2019.0874 du 19 août 2019 portant attributions et délégation de signature à M. Martin CELLI, Directeur adjoint
- Décision n° 2019.0875 du 19 août 2019 portant attributions et délégation de signature à Mme Eliane GRELIER
- Décision n° 2019.0876 du 19 août 2019 portant attributions et délégation de signature à M. Ramon CARRERIC, Directeur des soins
- Décision n° 2019.0877 du 19 août 2019 portant délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement
- Décision n° 2019.0882 du 19 août 2019 portant délégation de signature aux agents désignés pour les transports de corps sans mise en bière
- Décision n° 2019.0883 du 19 août 2019 portant délégation de signature aux agents désignés

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 19 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- BSP-PN-04
portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de police du Var

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats de l'élection organisée du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique départemental des services de police du Var ;

.../...

Vu les désignations des représentants du personnel effectuées par les organisations syndicales ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2019, portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var :

- M. le Préfet du Var, ou son représentant, en qualité de président ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var.

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var :

1° Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière (FSMI-FO) :

Membres titulaires :

M. Julien VENTRE
Mme Sonia HMIMOU
M. Thierry MIRA

Membres suppléants :

M. David LEFEBVRE
M. Garry VACHER
Mme Séverine BELLELLE

2° Au titre des syndicats Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP (CFE-CGC Fonctions Publiques) :

Membres titulaires :

M. Jean-Marc DIAMANTE
M. Frédéric PIQUEL

Membres suppléants :

M. Cédric NYECERONT
M. Pascal CUADRADO

Article 4 : Le médecin de prévention et l'assistant de prévention assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (annexe 1).

.../...


Article 5 : L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var (annexe 1).

Article 6 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 7 : Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var les agents désignés en qualité de correspondants locaux de prévention dans les services relevant du comité, dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Le Préfet,



Jean-Luc VEDLAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

MEDECIN DE PREVENTION

- Docteur Laëtitia De PERETTI - Médecin coordonnateur zonal
- Docteur Pascal CHARPENTIER - Médecin de prévention de Toulon
- Docteur Marybelle DUSSARAT - Médecin de prévention de Toulon Ouest
- Docteur Laurence GIORGI - Médecin de prévention de Toulon Ouest
- Docteur Chantal VIMAR – Médecin de prévention Toulon Ouest
- Docteur Gabriel LAGARDE – Médecin de prévention de Toulon Est
- Docteur Marc LOPINET – Médecin de prévention de Hyères-Bormes
- Docteur Christine ARNO - Médecin de prévention de Fréjus-Puget
- Docteur Juliette COSTANTINI - Médecin de prévention de Draguignan-Le Cannet des Maures
- Docteur Chantal GARNIER GINET - Médecin de prévention de Draguignan-Le Cannet des Maures

INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

- M. David NERCESSIAN – Commandant divisionnaire de police – Zone de défense Sud
- M. Pierre CARLADOUS – Capitaine de gendarmerie – Zone de défense Sud

ASSISTANT DE PREVENTION

- M. Stéphane DOMINICI, gardien de la paix

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var -- Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00014 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Hyères

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 10 septembre 2019 par le Maire de la commune de Hyères, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 juin 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Hyères est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Hyères est autorisé au moyen de huit (8) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Hyères en caméras individuelles (8) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Hyères adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

20 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation.
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-09-001 ESC du 13 SEPT 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes du Luc, du Cannet-des-Maures, de Vidauban,
des Arcs, du Muy, et de Puget-sur-Argens.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 2 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer des travaux de réfection des chaussées et de la signalisation horizontale sur l'échangeur n°36 «Le Muy» au PR 117.600 de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les 2 sens – les semaines n°41 à 42 (semaine n°42 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux de réfection des chaussées et de la signalisation horizontale l'échangeur n° 36 «Le Muy » au PR 117.600 de l'autoroute A8, la circulation sera réglementée dans les 2 sens comme suit la semaine n°41 et la semaine n°42 (semaine de réserve)

- Fermeture pendant 4 nuits de 21h00 à 5h00 de l'échangeur n° 36 « Le Muy.

Il n'y aura pas de travaux la nuit de vendredi à samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Dracénie Verdon » Tél : 04.83.95.81.20 – Fax : 04.83.95.81.39, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture, des itinéraires de déviations seront mis en place :

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°36 « Le Muy » (PR 117.600) :

- En direction d'Aix-en-Provence : suivront la RDN7 en direction du Cannet-des-Maures jusqu'à l'échangeur n°13 « Le Cannet-des-Maures » (PR51.400/A57) d'où ils pourront prendre l'A8 en direction d'Aix-en-Provence.

- En direction de Nice : suivront la RDN7, la RD25, puis la RD825 et la RDN7 en direction de Puget-sur-Argens jusqu'à l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens » (PR 129.200).

Les véhicules circulant sur l'autoroute A8 qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n°36 « Le Muy » (PR 117.600) :

- Dans le sens Nice vers Aix-en-Provence pourront sortir à l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens » (PR 129.200).
- Dans le sens Aix-en-Provence vers Nice pourront sortir à l'échangeur n°13 « Le Cannet-des-Maures » (PR 51.400/A57).

Article 3 : L'interdiction de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro pendant la durée des travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture du Var

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes du Luc, du Cannet-des-Maures, de Vidauban, des Arcs, du Muy et de Puget-sur-Argens, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019/ 27 / MCI DU 20 SEP. 2019
portant délégation de signature à M. André CARAVA
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de BRIGNOLES, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de BRIGNOLES, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes binationaux ;
- b) législation funéraire : laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, autorisation de transport de corps et urne cinéraire vers l'étranger, dérogation au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, autorisation d'inhumation en propriété privée ;
- c) récépissé de déclaration des associations de la loi de 1901 et des associations syndicales libres ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO », instruction des demandes de logement social et proposition de logements aux bailleurs sociaux ;
- e) avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation de toutes épreuves, manifestations et compétitions sportives se déroulant sur le plan d'eau du lac de Sainte-Croix ;
- g) arrêté instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- h) décision de suspension de permis de conduire ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- k) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- l) délibération et procès-verbal de réunion ou de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- m) attestation en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- n) reçu de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- o) récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- p) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement.

II – Administration locale :

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
 - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
 - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
 - la signature des recours gracieux.
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- d) en matière d'urbanisme : signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- e) signature des avis de l'État en qualité de personne publique associée au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, constitution des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, des commissions locales de l'eau et des comités de rivière ;
- f) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;
- g) occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;
- h) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et les mesures administratives d'application ;
- i) arrêté se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, du syndicat mixte départemental d'électricité du Var (SYMIELECVAR), des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;
- j) signature des lettres de demandes de pièces complémentaires de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;
- k) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac d'Esparron-de-Verdon, retenue de Gréoux, par dérogation aux dispositions des arrêtés inter-préfectoraux du 23 novembre 2018.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de BRIGNOLES, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département du Var, tous actes et documents relatifs aux attributions suivantes :

- création, extension, dissolution, contrôle administratif, contrôle et tutelle financiers des associations syndicales autorisées (ASA) ;
- lâchers de ballons.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet.

ARTICLE 4 : Lorsque M. André CARAVA assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, pour ce qui concerne les attributions visées à l'article 2 et celles mentionnées aux rubriques suivantes :

I – Administration générale : rubriques a), b), c), d) seulement en ce qui concerne la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, f), h), i), j), l), m), n), o) et p), ainsi que l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;

II – Administration locale : rubrique j).

Délégation de signature lui est également donnée pour la signature des documents suivants :

- correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs des services régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales, départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;

.../...

- ampliations des arrêtés et copies conformes des pièces administratives ;
- autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de BRIGNOLES à l'exception des personnels de catégorie A.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ORTIS, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mireille FEVRE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale ;
- Mme Brigitte TCHERDUKIAN, attachée d'administration de l'État, chargée de la modernisation et de l'ingénierie du territoire – référent qualité, bureau de l'ingénierie territoriale ;
- Mme Martine FELIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de l'administration et de la réglementation générale.

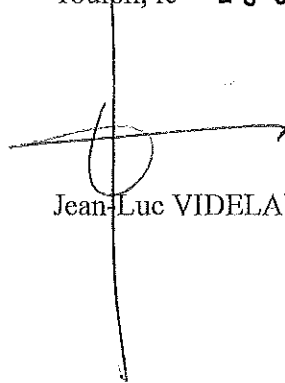
Sont exclus de cette délégation les actes à caractère décisoire portant sur les attributions mentionnées aux rubriques d), h), j) et o) du I – Administration générale et sur celles visées à l'article 2.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, et à Mme Martine FELIX, cheffe du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour présider les réunions ou visites des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIGNOLES.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/28/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 20 SEP. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2019-10 en date du
22 août 2019 autorisant les travaux de confortement de
la piste Garuby sur l'aménagement de Sainte Croix –
Commune de Salles-sur-Verdon - Var**

LE PRÉFET DU VAR

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret du 24 septembre 1973 approuvant le cahier des charges de la concession de Sainte-Croix ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 6 juin 2019, présentée par EDF et relative aux travaux de confortement de la piste Garuby ;
- VU** l'avis favorable des services consultés en date du 13 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 août 2019 de la société Électricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU** l'arrêté 2017-44/PJI du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2019 publié au RAA 83 n°52 du 24/05/2019 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-4I du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de confortement de la piste Garuby. La localisation du projet figure en annexe I.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ces travaux s'effectuent à l'automne 2019.

Article 3 : Prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire stocke les hydrocarbures à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du lac de Sainte Croix (réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix du Verdon et Bimont sur l'Infernet).

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Voies et délais de recours,

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

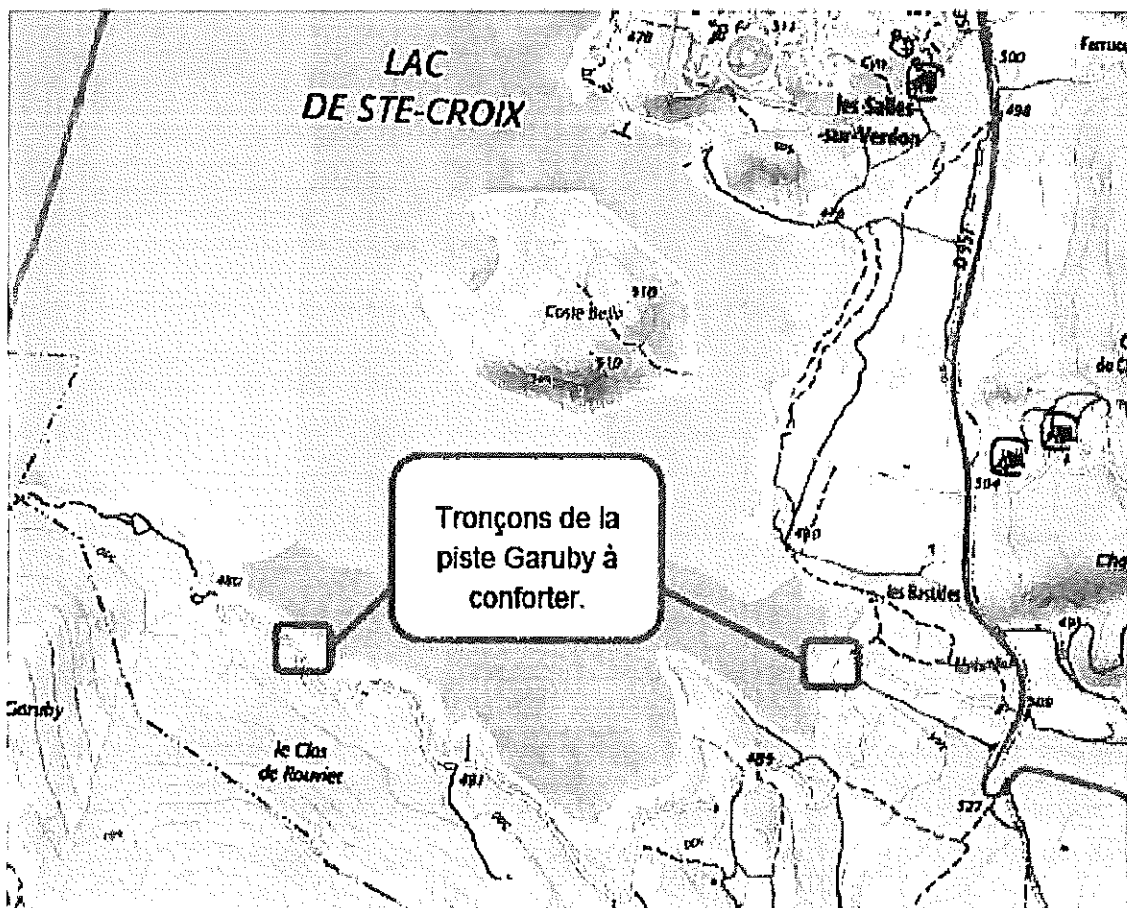
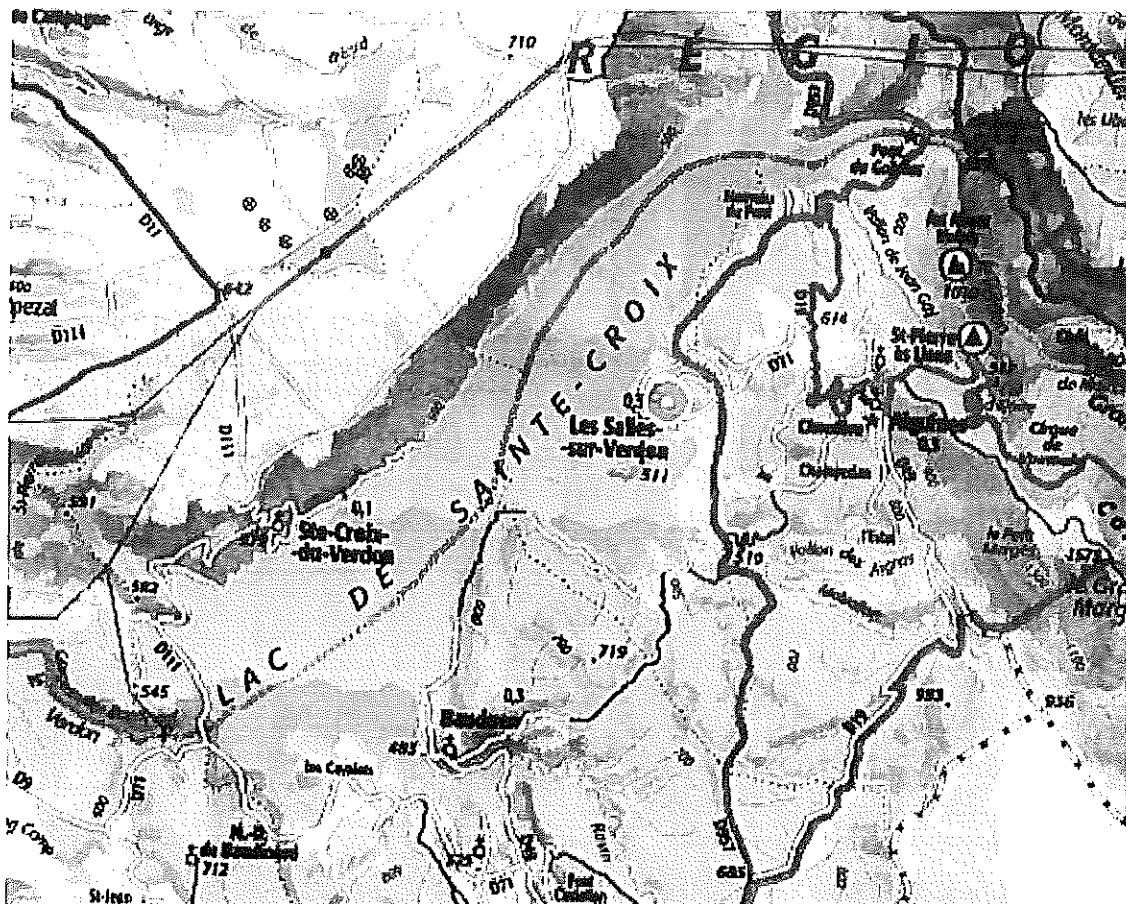
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-
Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires du Var,
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement et par délégation .
Le Chef de l'unité Energie Climat Air

Yohann PAMELLE

Annexe I : localisation





PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 13 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°33 /2019-BCLI modifiant les statuts du syndicat mixte de la Garonnette pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1, L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-3 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 modifié, portant création du syndicat mixte de la Garonnette ;

Vu la délibération du 25 février 2019 du comité syndical du syndicat mixte de la Garonnette proposant à ses membres que lui soit transféré l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant l'absence de délibération, dans le délai de trois mois, de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée et de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, valant accord tacite à la modification statutaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Le syndicat mixte de la Garonnette est régi par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président du syndicat mixte de la Garonnette, les présidents de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et de la communauté d'agglomération Var-Estercel-Méditerranée, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

STATUTS

Syndicat Mixte de la Garonnette

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

TITRE I : Objet général

1. Fondements juridiques

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes de Sainte-Maxime et Roquebrune-sur-Argens s'associent sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de la loi NOTRE, la Compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est affectée aux communes au 1er janvier 2018 aux EPCI.

En conséquence, le Syndicat Mixte de la Garonnette est désormais composé de deux EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM) et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DE LA GARONNETTE

2. Objet et missions

Le Syndicat a pour objet, sur l'ensemble du bassin versant de la Garonnette et de ses affluents, la prévention des inondations par l'aménagement et l'entretien du cours d'eau de la Garonnette selon les décisions de son assemblée délibérante, l'accompagnement du public dans la réduction de leur vulnérabilité aux phénomènes d'inondations, l'exploitation d'un système de mesure hydrométéorologique, et d'une manière générale l'appui aux communes pour la prévention des inondations et la gestion équilibrée des milieux aquatiques. La carte en annexe précise la délimitation géographique de l'aire de compétence du Syndicat.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet ne fait pas obstacle et ne se substitue pas aux responsabilités des différents acteurs dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les propriétaires en vertu de leur obligation d'entretien des cours d'eau (L215-14 du code de l'environnement), au pouvoir de police du Préfet des cours d'eau non domaniaux (L215-7 du code de l'environnement), et du Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (L2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

Le Syndicat a notamment pour mission, à titre indicatif, au titre de la compétence GEMAPI :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Dans le but de réduire le risque inondation et d'assurer une gestion équilibrée des milieux aquatiques, le syndicat a pour mission de définir globalement les actions à mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant. A ce titre, il est partenaire de la démarche PAPI Complet du Golfe de Saint-Tropez portée par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez. Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des actions de prévention des inondations à l'échelle du bassin versant de la Garonne. L'étude et l'expérimentation de techniques de ralentissement dynamique sur le bassin versant de la Garonne relève de la compétence du Syndicat.

- L'entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau relève de la compétence des propriétaires riverains, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. Le Syndicat intervient néanmoins dans le but de prévenir les inondations en réalisant un entretien régulier sur les linéaires de cours d'eau, tel que défini dans le programme de travaux de la Garonne et de ses affluents, arrêté par le Comité Syndical. Les travaux issus de ce programme sont nécessairement déclarés d'Intérêt Général par décision du Préfet.

- Défense contre les inondations et contre la mer

Aucun ouvrage de protection contre les inondations (digues, zone d'expansion de crue artificielle), n'est présent sur le bassin versant. A ce titre, aucun système d'endiguement ou ouvrage hydraulique, au sens du décret de 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, n'est géré par le Syndicat. En tant que de besoin, le Syndicat peut étudier l'opportunité de réaliser un ouvrage de protection hydraulique.

Enfin, le Syndicat n'est pas compétent dans le domaine de la « Défense contre les inondations et contre la mer » sur la partie littorale, qui demeure la compétence des deux EPCIs membres. Le Syndicat assure néanmoins au droit de l'embouchure l'entretien et la maintenance de la passerelle située sur le Domaine Public Maritime.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le programme de travaux du Syndicat arrêté par le comité syndical inclut la réalisation de travaux de restauration morphologique ou écologique des berges par les techniques de génie végétal, les opérations de renaturation du cours d'eau et l'évacuation des déchets et la mise en valeur de la rivière. Les agents du Syndicat surveillent l'état des berges et la survenance de toute pollution ou nuisance de nature à dégrader la qualité de l'eau. Les Maires concernés demeurent seuls compétents au titre de leur pouvoir de police.

Le syndicat a pour vocation d'associer à sa démarche tous les partenaires publics, associatif ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

Il peut intervenir pour le compte de tiers sous réserve que la prestation ne contrevienne pas aux règles régissant l'intervention des collectivités locales en matière économique.

3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

4. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : Financement et administration

5. Ressources

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est fixée à part égale pour :

- les frais d'administration générale ;
- les frais d'études ;
- les travaux d'entretien ;
- les travaux d'investissement et d'aménagement.

Le Syndicat pourra solliciter des financements externes, et notamment des subventions européennes, nationales, régionales et/ou départementales, de l'Agence de l'Eau et/ou de tout autre organisme compétent en matière d'environnement et de protection contre les risques d'inondation.

Les produits de dons et legs et d'emprunts pourront également être une source de financement pour le Syndicat.

6. Administration

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par EPCI, dûment désignés par leur organe délibérant.

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, au siège mentionné à l'article 3 ci-dessus ou en tout autre lieu choisi par le comité syndical.

7. Durée des mandats

Sous réserve des dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués prend fin à l'échéance du mandat des conseillers communautaires.

8. Bureau du comité syndical

La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

9. Règlement intérieur

Le Syndicat établira son règlement intérieur au plus tard dans les six mois suivant sa première réunion.

10. Annexions des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations prises par les deux collectivités. Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 12 SEP. 2019
levant la mise en demeure de la société ECORECEPT
Suite à l'incendie du 6 mai 2019

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant mise en demeure de la société ECORECEPT,

Considérant que l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2019 ont été satisfaites,

Considérant que les travaux réalisés par la société ECORECEPT ne suscitent aucune réserve,

Considérant que la métropole Toulon-Provence Méditerranée, maître d'ouvrage de la station d'épuration de l'Almanarre, située sur la commune de HYERES, dans son courrier du 26 août 2019,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ne s'oppose pas à la levée de la mise en demeure,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté du 11 juin 2019 portant mise en demeure de la société ECORECEPT est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Var pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

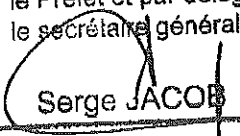
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la société ECORECEPT.

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au délégué départemental du Var de l'ARS,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au maire de La Garde,
- au président du syndicat de gestion de l'Eygoutier.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L415-3 et R. 411-1 à R411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 juillet 2019 par le Parc National de Port-Cros, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 5 juillet 2019 et de ses pièces annexes,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et marquage en vue d'inventaire ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc National de Port-Cros, qui a donné mandat à Madame CASTERAN Camille et Messieurs CASTERAN Quentin, BERGER Benoît et LACOSSE Pierre pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires sont autorisés à capturer, relâcher sur place, marquer et manipuler, dans un objectif de suivi de population, les espèces suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo hermani*)
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

sur les communes suivantes : La Croix-Valmer, Ramtuelle, Gassin et Cavalaire.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2025.

Article 4 : Suivi

Les mandataires rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **rapport de synthèse** des suivis effectués.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon le 12 septembre 2019,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité

Gildas REYSTER



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service du domaine public maritime et
environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 SEP. 2019
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DES
BONNETTES**

COMMUNE DU PRADET

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2016 sollicitant le transfert de gestion d'une partie d'immeuble située en haut de plage naturelle des Bonnettes,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques, service France Domaine, du 28 août 2019,

Considérant qu'il n'y a pas de changement substantiel d'usage du domaine public maritime car les aménagements, objet de ce transfert, ont été réalisés dans le cadre des renouvellements de la concession de plage naturelle et échue depuis le 31 décembre 2018,

Considérant que ces mêmes aménagements sont dédiés principalement à la sécurité et à l'hygiène du public,

Considérant qu'il convient de leur délivrer un titre juridiquement adapté en application de code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé le transfert de gestion du domaine public maritime concernant une partie d'immeuble située en haut de la plage naturelle des Bonnettes, commune du Pradet, pour une période de 30 ans dans les conditions fixées par la convention et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Pradet, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 SEP. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



REFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ETAT DU VAR**

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles 224-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 84-422 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfant, et au statut des Pupilles de l'État,

VU la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption, et notamment l'article 29,

VU le décret n° 98-818 du 11 Septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 modifié, portant constitution du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/94/ PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,

VU le courrier en date du 11 septembre 2019 de l'Association Enfance et Familles d'Adoption du Var (EFA83) informant de l'arrêt anticipé de mandat de Madame Anouk VINCENT, pour son poste de suppléante, remplacée par Madame Amélie GUERMONPREZ pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Var, est modifié comme suit :

Représentants de d'une association de familles adoptives :

➤ Madame Amélie GUERMONPREZ en tant que membre suppléante, en remplacement de Madame Anouk VINCENT

Article 2

La nouvelle composition du Conseil de Familles des Pupilles de l'Etat est fixée comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

- Madame Andrée SAMAT, Conseillère Départementale
- Madame Laetitia QUILICI, Conseillère Départementale

Représentants d'une association de familles adoptives :

- Madame Emilie LAUVERGEAT, membre titulaire
- Madame Amélie GUERMONPREZ, membre suppléante

Représentants de l'Association Départementale d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'État :

- Madame Tatiana ZAOU-NANHNOU, membre titulaire
- Madame Peggy COSTA, membre suppléant

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Isabelle SAVY, membre titulaire
- Monsieur Wilfrid LE HAN, membre suppléant

Personnes qualifiées pour l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'Enfance et de la Famille :

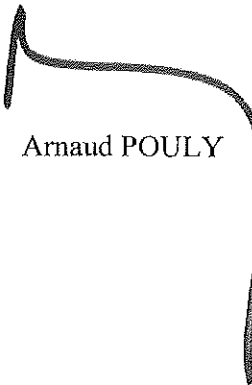
- Madame Valérie KAPP, Assistante sociale Référent social
- Madame Anne COLOMBANI, Assistante Principale de Service Social

Article : 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Arnaud POULY



ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEP, 2019
Portant modification de nomination des membres du Conseil Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code du sport, et notamment l'article L.212.13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L. 227-11 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2018 portant modification de nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est modifié comme suit :

Est nommée en qualité de représentante des organismes de gestion des prestations familiales et sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Sandrine NOYER-TORRE

ARTICLE 2 : L'article 2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « **Commission d'agrément** » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire est modifié comme suit :

Est nommée en qualité de représentante des organismes de gestion des prestations familiales et sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Sandrine NOYER-TORRE

ARTICLE 3 : L'article 2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « **Commission police administrative** » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner des avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est modifié comme suit :

Est nommée en qualité de représentante des organismes de gestion des prestations familiales et sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Sandrine NOYER-TORRE

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **12 SEP. 2019**

Le Préfet


Jean-Luc VIDELAINE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU DÉPARTEMENT DU VAR**

N°220/2019/SPIP 83

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Madame La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires du Sud-Est à compter du 15 juin 2019;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 plaçant Monsieur Philippe JUILLAN en position de détachement dans le statut d'emploi de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2019 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est portant délégation de signature pour les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 12 décembre 2016 de Madame Fabienne GAILLARD, en qualité de Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, adjointe au Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 2 février 2015, de Monsieur Marc DESCAMPS, en qualité d'attaché d'administration de l'Etat au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Var ;

ARRETE

Art 1° : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de mes attributions, à :

- **Madame Fabienne GAILLARD** ; Adjointe au Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var,
- **Monsieur Marc DESCAMPS**, attaché d'administration de l'Etat, au siège des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var,

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- ✓ Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- ✓ Octroi des congés pour formation syndicale ;
- ✓ Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Imputation au service des maladies ou accidents
- ✓ Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- ✓ Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Validation des services pour la retraite ;
- ✓ Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Mise en disponibilité de droit ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- ✓ Octroi des congés de représentation ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- ✓ Imputation au service des maladies ou accidents ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- ✓ Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- ✓ Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Octroi de congés non rémunérés ;
- ✓ Octroi de congés pour formation syndicale ;

- ✓ Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- ✓ Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- ✓ Validation des services pour la retraite ;
- ✓ Admission à la retraite ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- ✓ Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- ✓ Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- ✓ Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les commissions administratives paritaires compétentes et réintégration à temps complet ;
- ✓ Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les commissions administratives paritaires compétentes et réintégration à temps complet ;
- ✓ Mise en disponibilité de droit ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- ✓ Octroi des congés de représentation ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- ✓ Imputation au service des maladies ou accidents ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- ✓ Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- ✓ Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- ✓ Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Octroi de congés pour formation syndicale ;
- ✓ Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- ✓ Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- ✓ Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- ✓ Validation des services pour la retraite ;
- ✓ Admission à la retraite ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- ✓ Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Octroi des congés de présence parentale ;
- ✓ Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- ✓ Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- ✓ Octroi des congés pour formation syndicale ;
- ✓ Octroi des congés de représentation.

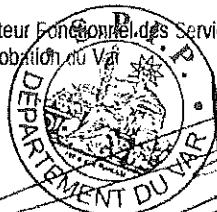
Art 2 S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent Madame Fabienne GAILLARD et Monsieur Marc DESCAMPS, elles restent de la compétence du Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var.

Art 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

Art 4 Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var

Fait à Toulon le 16 septembre 2019

Le Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion
et de Probation du Var



Signé : Philippe JULLIAN

Délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
Le 19/09/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/ 07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

Major RAVEZ Christophe
1er surveillant FERRARIS David
1er surveillant RENAUD Jean François
1er surveillant AFFRE Jean Claude
1er surveillant PARE Pascal
1er surveillant LAURENT Christophe
1er surveillant SAGE Rachel
1er surveillant ERRAJI Hakim
1er surveillant TUFFANO Frédéric
1er surveillant RASS Paola
1er surveillant ROBIC Anita
1er surveillant BOUTEKKA Brahim
1^{er} surveillant OOMS Nathalie
1^{er} surveillant DENDELOEUF Ludovic
1^{er} surveillant SANCHEZ Fabrice
1^{er} surveillant GIULIANI Sylvio
1^{er} surveillant THEVENOT Stéphan
1^{er} surveillant HOSTEIN Eric
1ere surveillante BUIGUES Florence
1ere surveillante DUCHATEL Audrey
1^{er} surveillant CATALANO Eric

aux fins de :

- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

Olivier MICHEL
Direction Adjoint à la Cheffe d'établissement

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuves	Versions initiale	Versions en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	O. MICHEL ACE	O. MICHEL ACE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE TOULON – LA SEYNE
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 21400
83056 TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

**Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier Intercommunal
de Toulon – La Seyne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme MOULINET Patricia, chargée de mission auprès du comptable responsable de la trésorerie du CHITS, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ANTONIETTI-REGUEIRA Michèle, adjointe au comptable responsable de la trésorerie du CHITS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. HERAIL Nicolas, adjoint au comptable responsable de la trésorerie du CHITS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAVALLO Axel	Agent	100 €	6 mois	1 000 €
CONEJERO Laura	Agent	100 €	6 mois	1 000 €
CRISTIAC Félicia	Contrôleur	100 €	12 mois	2.000 €
GRASSO Christophe	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
MARTIN Béatrice	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
MOLINA Maryline	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
ROLLAND Elisabeth	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €



Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 17 septembre 2019

Le comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.

Thierry HERRERA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SOLLIES PONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :



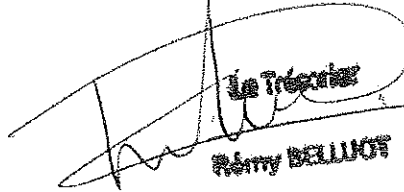
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUANICO Francine	Contrôleur	5 000	12 mois	50 000
HIMBER Christine	Contrôleur	5 000	12 mois	50 000
DOUBRE Nadine	Contrôleur	5 000	12 mois	50 000
MULJAIC Ankica	Agent	2 000	10 mois	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A SOLLIES PONT, le 18/09/2019
Le comptable,


Le Trésorier
Remy BELLLOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

A Toulon, le 17 septembre 2019

Liste des responsables de service au 01 octobre 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	Toulon-Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Rose-Marie DI BENEDETTO
	Hyères	Jean-Paul RENARD
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon-Ouest	Pierre-André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Patrice BIGOUIN
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 1	Philippe PRYKA (par intérim)
	Draguignan 2	Philippe PRYKA
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service	
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG	
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER	
	3ème brigade	Philippe LIONS	
	4ème brigade	Christine LESIEUR	
	5ème brigade	Nancy VALOGNE	
PCRP	Brignoles	Emmanuel CAFFIER	
	Draguignan		
	Saint-Tropez		
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER	
	Hyères	Jocelyne DAVEAU	
	Toulon	Christine REIF	
PCE	Brignoles	Jean-Louis ROUFFILANGE	
	Draguignan		
	Saint-Tropez		
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER	
	Hyères	Jocelyne DAVEAU	
	Toulon	Laurent FOLLET	
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI	
	Barjols	Jean-François COMBLE	
	Le Beausset	Laure SOULLIER	
	Besse	Isabelle VIC	
	Cuers	Régine BAGGIO	
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY	
	Le Lavandou	Annie BETTONI	
	Le Luc	Laurence CHAIX	
	Le Muy	Thierry PONSARD	
	Ollioules	Fabrice BITTAN (par intérim)	
	Saint-Cyr	Fabrice BITTAN	
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT	
	Solliès-Pont	Rémy BELLUOT	
La Valette	Régis DUBOIS		

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ



Département du VAR

République Française

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2019/10/MCI en date du 3 mai 2019, accordant délégation de signature à M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019/10/MCI en date du 3 mai 2019, accordant délégation de signature à M. Claude BRECHARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PLESSIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut, par Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, ou Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Bernadette BERNARD, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie DRONE, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,



- Mme Ilda MAUBERT agente administrative des Finances publiques,
- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Christine PERSELLO, agente administrative des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mai 2019.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet du Var,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

Monsieur Vincent SUBERVILLE
Agent comptable de la Caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Décision du **10 SEP. 2019**
Portant délégations de pouvoir et de signature

Monsieur Vincent SUBERVILLE, nommé Agent comptable de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale par décision du 16 avril 2018

Article 1^{er} : délégation de pouvoir

Madame Stella TEDESCHI, attachée principale d'administration, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2^{ème} : délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Michaël LATRASSE, attaché d'administration
- Madame Michèle GATTI-GENY, attachée d'administration

Article 3^{ème} : publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du VAR.

Fait à Toulon, le 10 septembre 2019

L'Agent comptable

Vincent SUBERVILLE



Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0873

Objet : Attributions et délégation de signature à Monsieur Serge BALLIGAND, Directeur adjoint

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Serge BALLIGAND, directeur adjoint, est chargé de la direction des achats, des ressources logistiques et techniques. Il est par ailleurs référent achat de l'établissement auprès du Centre Hospitalier de Toulon La Seyne sur Mer (CHITS) pour ce qui concerne la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du Groupement hospitalier de Territoire du Var.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa direction au sein du centre hospitalier de la Dracénie et en qualité d'ordonnateur délégué, pour les actes relevant de la fonction achat précitée.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 4 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement, auprès du chef d'établissement, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 19 août 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 6 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 7 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 19 août 2019

La Directrice par Intérim

Caroline CHASSIN



Le Directeur Adjoint,

Serge BALLIGAND

Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0874

Objet : Attributions et délégation de signature à Monsieur Martin CELLI, Directeur adjoint

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Martin CELLI, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et de la formation.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de prendre toutes décisions individuelles concernant les recrutements, les positions, la carrière, la notation, la discipline et l'affectation des personnels du centre hospitalier de la Dracénie.

Article 3 : et à l'effet de prendre les décisions collectives et notes de service concernant la gestion des personnels de l'établissement et d'arrêter les plans de formation.

Article 4 : et à l'effet de signer au nom du chef d'établissement les actes de procédure dans les actions contentieuses relatives au personnel du centre hospitalier de la Dracénie.

Article 5 : et à l'effet, en tant qu'ordonnateur délégué, de signer tous documents, décisions et actes relatifs à la liquidation des recettes et à la liquidation, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa direction.

Article 6 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 7 : Le délégué devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 19 août 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 9 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

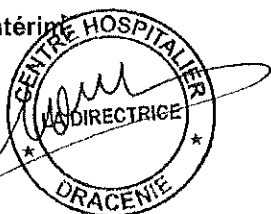
Article 10 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 19 août 2019

La Directrice par Intérim

Caroline CHASSIN



Le Directeur adjoint,

Martin CELLI

Route de Montferrat – Draguignan (Var)

Adresse postale : B.P. 249 – 83007 Draguignan Cedex (Var) – Tél. 04 94 60 50 00 – Fax 04 94 60 51 76

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0875

Objet : Attributions et Délégation de signature à Madame Eliane GRELIER

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu le Code de la Santé Publique articles L 6143-7 et D 6143-33,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Madame Eliane GRELIER, Directrice du système d'information, des organisations et technologies de l'information et des télécommunications, exerce son autorité sur l'ensemble des personnels du service informatique.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de signer tous documents, décisions et actes relevant de sa direction.

Article 3 : Délégation lui est donnée, en qualité d'ordonnateur délégué, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement tous documents afférents à l'acte d'achat de fournitures et de services dans le champ des responsabilités définies par sa fiche de poste, n'excédant pas le montant de 30.000 € TTC.

Article 4 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 5 : Le délégué devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur le 19 août 2019. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 7 : La présente décision sera affichée et notifiée à Madame le Receveur du centre hospitalier, à l'intéressé et aux membres de l'équipe de direction.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 19 août 2019

La Directrice par intérim

Caroline CHASSIN



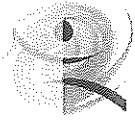
La Directrice du Système d'Information,
des Organisations et Technologies de
l'Information et des Télécommunications

Eliane GRELIER



Route de Montferrat – Draguignan (Var)

Adresse postale : B.P. 249 – 83007 Draguignan Cedex (Var) – Tél. 04 94 60 50 00 – Fax 04 94 60 51



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0876**

Objet : Attributions et délégation de signature à Monsieur Ramon CARRERIC, Directeur des soins

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Ramon CARRERIC, directeur des soins, est chargé de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de prendre toutes décisions individuelles relevant de son champ de compétences.

Article 3 : et à l'effet de prendre les décisions collectives et notes de service concernant l'organisation générale des activités para médicales.

Article 4 : et à l'effet de signer au nom du chef d'établissement les documents relatifs à l'application des dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 : et à l'effet, en tant qu'ordonnateur délégué, de signer tous documents, décisions et actes relatifs à la liquidation des recettes et à la liquidation, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa direction.

Article 6 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 7 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 19 août 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées

Article 9 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

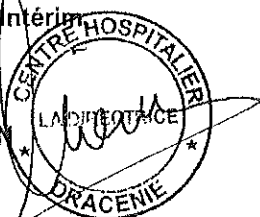
Article 10 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 19 août 2019

La Directrice par intérim

Caroline CHASSIN



Le Directeur des soins

R. CARRERIC

Route de Montferrat – Draguignan (Var)

Adresse postale : B.P. 249 – 83007 Draguignan Cedex (Var) – Tél. 04 94 60 50 00 – Fax 04 94 60 51 76

Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0877

Objet : Délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement.

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-7 et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 60 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie sur les dispositions relatives aux malades atteints de troubles mentaux,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Mesdames Caroline BROUSSEAU, Catherine LEDANT, Régine BARTOLINI, Aurélie FERCOT et Monsieur Olivier MORENO, cadres de santé du pôle de santé mentale, et Madame Claudine BUFFET, cadre de nuit au sein du Centre Hospitalier de la Dracénie, afin de signer en lieu et place du chef d'établissement et sous sa responsabilité les documents administratifs requis par la législation en vigueur en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, codifiée aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont particulièrement visés par cette délégation, les notifications dans le cadre des procédures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et des procédures de soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE).

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le 19 août 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

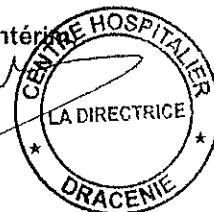
Article 3 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 19 août 2019

La Directrice par Intérim

Caroline CHASSIN



Diffusion :

- * Cadres concernés
- * Dr Fenoy, Chef du pôle santé mentale
- * Mr Carreric, Directeur des soins
- * M. le Président du TGI de Draguignan
- * Recueil des actes administratifs

Route de Montferrat – Draguignan (Var)

Adresse postale : B.P. 249 – 83007 Draguignan Cedex (Var) – Tél. 04 94 60 50 00 – Fax 04 94 60 51 76

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0882

Objet : Délégation de signature - Transports de corps sans mise en bière

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5, D.6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 2000.318 du 7 avril 2000 et notamment la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (article R 2213.8 relatif à l'autorisation pour les transports de corps sans mise en bière),

Vu l'article 109 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour les transports de corps sans mise en bière :

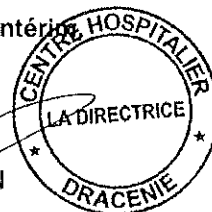
- ♦ à Madame Eliane GRELIER, Messieurs Martin CELLI et Serge BALLIGAND, directeurs adjoints, et Monsieur Ramon CARRERIC, directeur des soins ;
- ♦ à Madame Claire NOEL, cadre supérieur du Pôle Médico-technique, responsable du reposoir pour ceux intervenant pendant les heures ouvrées ;
- ♦ aux Cadres de Santé pour ceux intervenant pendant leurs gardes selon le tableau hebdomadaire établi nominativement.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le 19 août 2019. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Fait à Draguignan, le 19 août 2019

La Directrice par Intérim

Caroline CHASSIN



Diffusion :

- Intéressés.
- UMJ
- Mairie de Draguignan (D.G.S.)
- Dossier

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0883

Objet : Délégation de signature

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 2 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence de Madame Caroline CHASSIN, Directrice par intérim, Chef d'Établissement, délégation générale de signature est donnée à son remplaçant désigné.

Article 2 : Peuvent être désignés pour remplacer le Chef d'Établissement, Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints ci-dessous nommés :

- Monsieur Serge BALLIGAND
 - Monsieur Martin CELLI
 - Madame Eliane GRELIER
- et Monsieur Ramon CARRERIC, Directeur des soins

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 19 août 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ♦ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints, Monsieur le Directeur des soins
- ♦ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ♦ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 19 août 2019,

La Directrice par Intérim,

C. CHASSIN

La Directrice Adjointe,

E. GRELIER

Le Directeur Adjoint,

S. BALLIGAND

Le Directeur Adjoint,

M. CELLI

Le Directeur des soins,

R. CARRERIC